

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ALEXANDRE SAAS - RD 91
Mise en œuvre d'un enrobé coulé à froid

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.
- La demande de l'entreprise EIFFAGE, 215 rue Pierre et Marie Curie 76650 PETIT-COURONNE, pour le compte de la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE,

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise EIFFAGE, pour effectuer des travaux de mise en œuvre d'un enrobé coulé à froid rue ALEXANDRE SAAS, entre la rue des Manets et la rue de l'Abreuvoir, il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Deux jours dans la période du 1^{er} au 10 août 2018,

La circulation sera interdite à tous véhicules, rue ALEXANDRE SAAS, entre la rue des Manets et la rue de l'Abreuvoir, à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

Une déviation sera mise en place :

- Dans le sens Boos-Saint Aubin Epinay : par la route de Paris (RD6014), rue des Frères Chérance, rue des Manets et rue Alexandre Saas
- Dans le sens Saint Aubin Epinay-Boos : par la rue Alexandre Saas, rue des Manets, rue Gustave Eiffel, rue des Frères Chérance, route de Paris (RD6014)
- l'accès à la rue de l'Abreuvoir sera maintenu par la rue de la Liberté et la rue de la Nation

L'arrêt bus « LE FAULX » sera déplacé le temps des travaux.

Le stationnement de tous cycles et véhicules sera interdit au droit et à l'avancement du chantier.

La circulation sera rétablie le soir après l'intervention de l'entreprise.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera autorisé dans la mesure du possible.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes. La signalisation de déviation sera mise en place par la METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- l'entreprise EIFFAGE (regis.mazingue@eiffage.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Pôle de Proximité Plateaux du Robec
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 17 juillet 2018



Le Maire,

Philippe LEROY